



60 - 61 VICTORIA.

CHAP. 35.

Acte concernant la Compagnie du chemin de fer
Atikokan Iron Range.

[Sanctionné le 21 mai 1897.]

CONSIDÉRANT que la Compagnie du chemin de fer Atiko-
kan Iron Range a demandé, par sa requête, que l'acte
constitutif de la compagnie soit remis en vigueur et modifié
ainsi que ci-dessous énoncé, et qu'il est à propos d'accéder à
cette demande : A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis
et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes
du Canada, décrète ce qui suit :—

Préambule.

1. Sauf les dispositions du présent acte, l'acte constitutif de
la Compagnie du chemin de fer Atikokan Iron Range, formant
le chapitre soixante et un des statuts de 1891, est par le pré-
sent rétabli et déclaré en vigueur, et le délai fixé pour le com-
mencement du dit chemin de fer, ainsi que pour la dépense de
quinze pour cent du montant du capital-actions prescrite par
l'article quatre-vingt-neuf de l'Acte des chemins de fer, est par
le présent prorogé de deux ans à compter de la sanction du
présent acte ; et si cette dépense n'est pas ainsi faite, et si le
chemin de fer n'est pas achevé dans les cinq ans à compter de
la sanction du présent acte, les pouvoirs de construction con-
férés à la dite compagnie seront périmés, nuls et de nul effet à
l'égard de toute la partie du chemin de fer qui restera alors
inachevée.

1891, c. 61,
remis en
vigueur.

1888, c. 29.

OTTAWA : Imprimé par SAMUEL EDWARD DAWSON, Imprimeur des Lois de
Sa Très Excellente Majesté la Reine.